

Projet d'articles
sur la protection des personnes en cas de catastrophe
2016

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session, en 2016, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/71/10, para. 48). Le rapport sera reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2016, vol. II(2).



Protection des personnes en cas de catastrophe

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant la fréquence et la gravité des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et leurs effets destructeurs à court et à long terme,

Pleinement conscients des besoins essentiels des personnes touchées par des catastrophes, et sachant que les droits de ces personnes doivent être respectés dans ces circonstances,

Sachant que la solidarité est une valeur fondamentale dans les relations internationales et qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour toutes les phases des catastrophes,

Soulignant le principe de la souveraineté des États et réaffirmant en conséquence que l'État touché par une catastrophe a le rôle principal en ce qui concerne la fourniture des secours,

Article premier *Champ d'application*

Le présent projet d'articles s'applique à la protection des personnes en cas de catastrophe.

Article 2 *Objet*

L'objet du présent projet d'articles est de faciliter une réponse aux catastrophes et une réduction des risques de catastrophes qui soient adéquates et efficaces, de manière à répondre aux besoins essentiels des personnes concernées, dans le plein respect de leurs droits.

Article 3 *Termes employés*

Aux fins du présent projet d'articles :

a) Par « catastrophe », on entend un événement ou une série d'événements calamiteux provoquant des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société ;

b) Par « État touché », on entend un État victime d'une catastrophe qui survient sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle ;

c) Par « État prêtant assistance », on entend tout État prêtant assistance à un État touché avec le consentement de ce dernier ;

d) Par « autre acteur prêtant assistance », on entend toute organisation intergouvernementale compétente, toute organisation non gouvernementale pertinente ou toute autre entité qui prête assistance à un État touché avec le consentement de celui-ci ;

e) Par « assistance extérieure », on entend le personnel de secours, l'équipement et les biens, ainsi que les services que procure un État ou autre acteur prêtant assistance à l'État touché aux fins de secours ;

f) Par « personnel de secours », on entend le personnel civil ou militaire envoyé par un État prêtant assistance ou d'autres acteurs prêtant assistance aux fins de secours ;

g) Par « l'équipement et les biens », on entend le matériel, les outils, les machines, les animaux dressés à des fins particulières, les denrées alimentaires, l'eau potable, les fournitures médicales,

les abris, les vêtements, le couchage, les véhicules, le matériel de télécommunications ainsi que tout autre objet nécessaire aux opérations de secours.

Article 4
Dignité humaine

La dignité inhérente à la personne humaine est respectée et protégée en cas de catastrophe.

Article 5
Droits de l'homme

Les personnes touchées par les catastrophes ont droit au respect et à la protection de leurs droits de l'homme conformément au droit international.

Article 6
Principes humanitaires

La réponse en cas de catastrophe est apportée conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, et sur la base de la non-discrimination, en tenant compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables.

Article 7
Obligation de coopérer

En appliquant le présent projet d'articles, les États doivent, selon qu'il y a lieu, coopérer entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies, avec les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et avec les autres acteurs prêtant assistance.

Article 8
Formes de coopération en réponse aux catastrophes

La coopération en réponse aux catastrophes inclut notamment l'aide humanitaire, la coordination des opérations de secours et communications internationales et la mise à disposition de personnel de secours, d'équipement et de biens et de ressources scientifiques, médicales et techniques.

Article 9
Réduction des risques de catastrophe

1. Chaque État réduit les risques de catastrophe en adoptant les mesures appropriées, y compris d'ordre législatif et réglementaire, pour prévenir les catastrophes, atténuer leurs effets et s'y préparer.
2. Les mesures de réduction des risques de catastrophe incluent notamment la réalisation d'évaluations des risques, la collecte et la diffusion d'informations relatives aux risques et aux pertes subies dans le passé, ainsi que la mise en place et l'exploitation de systèmes d'alerte rapide.

Article 10
Rôle de l'État touché

1. L'État touché a le devoir d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours sur son territoire, ou sur tout territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle.
2. L'État touché a le rôle principal en ce qui concerne la direction, le contrôle, la coordination et la supervision de tels secours.

Article 11

Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure

Dans la mesure où une catastrophe dépasse manifestement sa propre capacité de réponse, l'État touché a l'obligation de rechercher l'assistance, selon qu'il y a lieu, d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs susceptibles de lui prêter assistance.

Article 12

Offres d'assistance extérieure

1. En cas de catastrophe, les États, l'Organisation des Nations Unies et tout autre acteur susceptible de prêter assistance peuvent offrir leur assistance à l'État touché.
2. Lorsqu'une assistance extérieure est recherchée par un État touché et que celui-ci a adressé une demande à cet effet à un autre État, à l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre acteur susceptible de prêter assistance, le destinataire examine cette demande dûment et sans tarder celle-ci et fait part également sans tarder de sa réponse à l'État touché.

Article 13

Consentement de l'État touché à l'assistance extérieure

1. La fourniture de l'assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché.
2. Le consentement à l'assistance extérieure ne saurait être refusé arbitrairement.
3. Lorsqu'une assistance extérieure lui est offerte conformément au présent projet d'articles, l'État touché doit, dans la mesure du possible, faire connaître dans les meilleurs délais sa décision au sujet de l'offre d'assistance.

Article 14

Conditions de fourniture de l'assistance extérieure

L'État touché peut poser des conditions à la fourniture de l'assistance extérieure. De telles conditions doivent être conformes au présent projet d'articles, aux règles applicables du droit international et au droit national de l'État touché. Elles doivent prendre en compte les besoins identifiés des personnes touchées par les catastrophes et la qualité de l'assistance. Lorsqu'il formule de telles conditions, l'État touché doit indiquer la portée et le type de l'assistance requise.

Article 15

Facilitation de l'assistance extérieure

1. L'État touché prend les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit national, afin de faciliter la fourniture prompte et effective de l'assistance extérieure en ce qui concerne, en particulier :
 - a) Le personnel de secours, dans des domaines tels que les privilèges et immunités, les conditions de visa et d'entrée, les permis de travail et la liberté de circulation ; et
 - b) L'équipement et les biens, dans des domaines comme la réglementation douanière et les droits de douane, l'imposition, le transport, ainsi que leur cession.
2. L'État touché s'assure que ses textes législatifs et réglementaires pertinents sont facilement accessibles aux fins de faciliter le respect du droit national.

Article 16

Protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens

L'État touché prend les mesures appropriées pour assurer la protection du personnel de secours et de l'équipement et des biens présents sur son territoire, ou sur tout territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle, aux fins d'y fournir une assistance extérieure.

Article 17
Cessation de l'assistance extérieure

L'État touché, l'État qui lui prête assistance, l'Organisation des Nations Unies ou tout autre acteur prêtant assistance peut mettre fin à l'assistance extérieure à tout moment. Tout État ou acteur qui compte mettre fin à son assistance le notifie de manière appropriée. L'État touché et, selon le cas, l'État qui lui prête assistance, l'Organisation des Nations Unies ou tout autre acteur prêtant assistance se consultent au sujet de cette cessation et de ses modalités.

Article 18
Relation avec d'autres règles de droit international

1. Le présent projet d'articles est sans préjudice des autres règles de droit international.
 2. Le présent projet d'articles ne s'applique pas dans la mesure où la réponse à une catastrophe est régie par les règles du droit international humanitaire.
-